

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.188 du 12 mai 2015

A. 209.863/VIII-8840

En cause : **LIBERT** Cédric,
 ayant élu domicile chez
 M^e Olivier MORENO, avocat,
 chaussée de Waterloo 412F
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la commune d'Ixelles,
 représentée par son collègue des
 bourgmestre et échevins,
 ayant élu domicile chez
 M^e Michel KAISER, avocat,
 boulevard Louis Schmidt 56
 1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 août 2013 par Cédric LIBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision d'évaluation défavorable du Conseil communal d'Ixelles prise en date du 6 juin 2013 (...) en raison, notamment, de son illégalité" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.009 du 10 janvier 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 avril 2015;

Vu la lettre du 23 avril 2015 remettant l'affaire à l'audience du 7 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pauline KNAEPEN, loco M^e Olivier MORENO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, le requérant a indiqué se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

Considérant que le requérant demande "de mettre les dépens à charge de la partie adverse (indemnité de procédure 1320 euros + 175 euros)";

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1^o à 8^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 22 août 2013, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze mai deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.